



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

Dispense de l'exigence de déposer le rapport de l'auditeur dans la forme prévue à la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement

ORDONNANCE GÉNÉRALE 81-501

(article 16)

ATTENDU QUE la partie 12 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (la **NC 81-102**) prévoit que certains organismes de placements collectif (**OPC**), les placeurs principaux des OPC et les courtiers participants qui placent les titres des OPC (chacun, une **organisation réglementée**) déposent les documents suivants:

- (a) un rapport dans la forme prévue (**rapport sur le respect de la réglementation**) expliquant comment les organisations réglementées sont en conformité avec les exigences prévues aux parties 9, 10 et 11 de la NC 81-102,
- (b) un rapport de l'auditeur exprimant une opinion dans la forme prévue (**rapport d'audit**) indiquant que le rapport sur le respect de la réglementation est conforme, à tous égards, aux exigences applicables des parties 9, 10 et 11 de la NC 81-102;

ATTENDU QUE le *Manuel de CPA Canada - Certification* (le **Manuel de CPA Canada**) établit les exigences applicables aux rapports de certification (**rapport de certification**);

ATTENDU QUE les modifications aux normes de vérification généralement reconnues du Canada (les **NVGR**) dans la section «Certification et audit: considérations générales» des «Autres normes canadiennes» s'appliqueront aux rapports de la certification portant la date du 30 juin 2017, ou une date ultérieure;

ATTENDU QU'un rapport d'audit portant la date du 30 juin 2017, ou une date ultérieure, et déposé dans la forme prévue par la NC 81-102 ne sera pas conforme aux exigences modifiées du Manuel sur les rapports de certification;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Sauf indication contraire, les termes et les expressions qui sont définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et dans la NC 81-102 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. L'exigence prévue à la partie 12 de la NC 81-102 de déposer un rapport d'audit ne s'applique pas à une organisation réglementée qui dépose un rapport sur le respect de la réglementation le 30 juin 2017 ou à une date ultérieure, pourvu que l'organisation réglementée dépose un rapport de certification portant une opinion non modifiée à l'effet que le rapport de certification :
 - (a) porte sur des services fournis conformément au Manuel de CPA Canada,
 - (b) fournit l'assurance raisonnable, au sens du Manuel de CPA Canada, que le rapport sur le respect de la réglementation est conforme à tous égards pertinents aux exigences applicables des parties 9, 10 et 11 de la NC 81-102.

FAIT à Yellowknife, Territoires du Nord-Ouest, le 23 juin 2017.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs mobilières